

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM/2018/n° 110/8.8/19-12/18

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	24	26

Date de la convocation : 13-12-2019

Date de l'affichage : 13-12-2018

OBJET :

**MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE
DE CONTROLE DES OBLIGATIONS
LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT
SUR LA COMMUNE D'AIGUES-MORTES**

- rapporteur : M. le Maire

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le DIX NEUF DECEMBRE à 18 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents :

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, N. CLAUDEL, Philippe CATHALA, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Maguelone CHAREYRE, C. BERTINI, Nathalie THEODOSE, Rachida BOUTEILLER, Fabrice LABARUSSIAS, Cédric BONATO, Alexandra BONNET, Stéphane PIGNAN.

Absents : A. MOLLUNA – G. BER – A. JACINTO

Absents ayant donné procuration :

S. ROUS à N. THEODOSE

M. NEPOTY à P. MAUMEJEAN

Secrétaire de séance : JC BASCHIOU

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par courrier en date du 25 Septembre 2018 Monsieur le Préfet du Gard a demandé aux communes du Département de délibérer quant aux obligations légales de débroussaillage, et plus particulièrement d'évoquer la stratégie de contrôle de l'exécution des obligations mises en œuvre sur notre commune.

La Commune d'Aigues-Mortes, met en place, conformément aux dispositions de l'article L 134-7 et suivants du Code Forestier les actions suivantes :

- communication sur la prévention du risque incendie
- envoi d'un courrier individuel aux administrés concernés
- réalisation de contrôles par les élus ou la police municipale
- mise en demeure si nécessaire
- débroussaillage des terrains communaux par les services techniques de la commune.

La procédure de mise en œuvre des Obligations légales de débroussaillage sera effectuée de la façon suivante :

Une information par l'envoi d'un courrier aux personnes concernées par le débroussaillage.

La zone où s'applique l'obligation légale de débroussaillage concerne les massifs forestiers, landes ou garrigues de plus de 4 ha, ainsi que les zones situées à moins de 200 m de ces massifs.

Dans cette zone, chaque propriétaire d'une habitation doit donc débroussailler 50 m autour de son habitation, y compris au-delà de sa propre parcelle si les 50 mètres vont au-delà de sa propriété. Pour cela il doit demander l'autorisation écrite de pénétrer dans la parcelle voisine au propriétaire de celle-ci afin d'y effectuer le débroussaillage réglementaire. Si le propriétaire en question refuse, cette obligation est mise à sa charge.

Cependant, si la parcelle est en zone classée U du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, chaque propriétaire doit débroussailler l'intégralité de sa propre parcelle, bâtie ou non.

Les modalités du débroussaillage consistent principalement à (arrêté du 8 janvier 2013):

- une mise à distance de 3 mètres entre les houppiers des arbres (cependant, un bouquet de 80² au maximum peut être conservé).
- l'élimination de la végétation arbustive au sol
- une mise à distance de 3 m entre les houppiers des arbres et l'habitation à protéger (un arbre isolé peut être conservé à proximité de l'habitation, sans que ses branches ne surplombent la toiture cependant)
- un gabarit de 5 m de largeur par 5 m de hauteur sur la voie d'accès privée à l'habitation afin de permettre l'intervention des secours.
- un élagage des arbres sur 2 mètre de haut

Ces opérations visent à diminuer la masse de combustible et à créer des discontinuités afin de ralentir la progression d'un feu et diminuer son intensité.

Il est rappelé que c'est le maire de la commune qui est chargé du respect des obligations légales de débroussaillage par le code forestier. C'est donc à lui que revient la charge du contrôle de la bonne application de cette réglementation. En cas de non-respect de celle-ci, le maire a le pouvoir de verbaliser et de mettre en demeure le propriétaire de la parcelle concernée. Si la mise en demeure n'est pas respectée, il peut faire exécuter d'office les travaux, à charge du propriétaire de la parcelle.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal.

- d'adopter les mesures de contrôle ci-dessus énoncées.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité :

- adopte les propositions.

Le Maire,
Pierre Maumejean

